

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle Culturelle de Châteauponsac sous la Présidence de Monsieur Gérard RUMEAU à 19h00.

Date de la convocation : 11/06/2024

Délégués en exercice : 27

Délégués présents à la séance : 22

Liste des présents :

M. BARAUD Pascal (Châteauponsac)
M. BAYLE William (Saint-Pardoux-le-Lac)
Mme. BRAY Claire (Saint-Pardoux-le-Lac)
M. CREYSSAC Michel (Rancon)
M. DESSON Éric (Châteauponsac)
Mme. Du PUYTISON Claire (Saint-Pardoux-le-Lac)
M. DUBOIS Ludovic (Saint-Sornin-Leulac)
M. GERMANAUD Michel (Châteauponsac)
Mme. GUILLEMOT-BANDOLLIER Eliane (Châteauponsac)
M. LARDILLIER Jean-Michel (Saint-Pardoux-le-Lac)
Mme. LE LOSTEC Maryline (Saint-Pardoux-le-Lac)
M. MARTIN Pierre (Châteauponsac)
Mme. MASSIAS Virginie (Châteauponsac)
M. PELLEGRINI Bruno (Saint-Pardoux-le-Lac)
M. PINEL Didier (Saint-Sornin-Leulac)
M. PUIGRENIER Michel (Rancon)
M. RIFFAUD Gérard (Rancon)
Mme. ROUAULT Nadège (Châteauponsac)
M. RUMEAU Gérard (Châteauponsac)
Mme. STEPHEN Frances (Châteauponsac)
Mme. TONIAL Brigitte (Saint-Amand-Magnazeix)
M. VIDAL Jean-Marie (Saint-Amand-Magnazeix)

Détails des pouvoirs : 4

Mme PETIT à M. RUMEAU
M. PEYRESBLANQUES à M. BAYLE
M. SEMAVOINE à M. PINEL
M. MIRGUET à Mme TONIAL

Pour	22
Abstentions	0
Contre	0
Non-exprimés	0

DELIBERATION N° 2024-06-007

Objet : **Portant la mise en place de la tarification 2025 de la taxe de séjour**

Le Président explique aux membres de l'assemblée la nécessité de mettre en place une tarification 2025 pour la taxe de séjour applicable sur le territoire.

CONSIDERANT l'opportunité d'actions en faveur du développement et de la promotion touristique pouvant être mises en place avec le produit de la taxe de séjour.

CONSIDERANT que le produit de la taxe de séjour doit être reversé en intégralité à l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » pour la réalisation d'actions de promotion et de développement touristique.

CONSIDERANT que l'animation et le suivi de la collecte de la taxe de séjour sont réalisés par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin ».

CONSIDERANT le nécessaire appui de la Communauté de communes et des communes du territoire pour parvenir à une collecte efficace de la taxe de séjour.

Sur le rapport Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-0248 du 13 novembre 2017 approuvant la constitution commune avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et commercial),

Vu la délibération n° 2018-02-003 du 19 février 2018 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Vu la délibération n° 2021-07-001 du 2 juillet 2021 portant sur l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour, sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; et d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

A savoir :

- a. les palaces,
- b. les hôtels de tourisme,
- c. les résidences de tourisme,
- d. les meublés de tourisme,
- e. les villages de vacances,
- f. les chambres d'hôtes,
- g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- i. les ports de plaisance,
- j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

FIXE les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire communautaire :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	FOURCHETTE LEGALE	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2025
Palaces	0,70 € - 4,80 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

ADOPTE le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

HEBERGEMENTS	FOURCHETTE LEGALE	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2025*
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1% - 5%	4%

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (2,40 €)
 Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

APPLIQUE les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :

4. les personnes mineures,

- b. les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- c. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
- d. les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

APPLIQUE la taxe de séjour sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque quadrimestre par les logeurs au comptable public. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée :

- a. pour un reversement au 15 du mois suivant (1^{er} quadrimestre : 15 mai)
- b. pour un reversement au 15 du mois suivant (2^{ème} quadrimestre : 15 septembre)
- c. pour un reversement au 15 du mois suivant (3^{ème} quadrimestre : 15 janvier)

Fait et délibéré le 20/06/2024
A Chateauponsac

Le Président



Gerard RUMEAU

Le Secrétaire de séance

Mme GUILLEMOT BANDOLIER

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges / 05.55.33.91.55) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. (Article R.421-1 du Code de Justice administrative).